

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1982

**constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Hewlett Packard — digital signal analyzer, model 5420 A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(82/932/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 18 juin 1982, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Hewlett Packard — digital signal analyzer, model 5420 A », commandé le 30 octobre 1978 et destiné à être utilisé pour la diminution du bruit dans les ateliers d'estampage, et en particulier pour l'analyse des bruits et des vibrations lors des différentes opérations, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 22 octobre 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur de signaux ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut dès lors être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'importation de l'appareil dénommé « Hewlett Packard — digital signal analyzer, model 5420 A » faisant l'objet de la demande de l'Allemagne du 18 juin 1982 ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.